

## COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2024

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres présents ou représentés	: 16
Date de convocation	: 21 juin 2024
Date d'affichage de la convocation	: 21 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Alain LIONS, Richard MELENDEZ et Adolfo REALI.

#### ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Christine BIBOLLET, Florent MARQUET.

#### POUVOIRS :

Madame Fabienne PEDERIVA a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ.  
Monsieur Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à Sabine SOCQUET-CLERC.  
Monsieur Steve CHALLAMEL a donné pouvoir à Jean-Paul MUGNIER.  
Madame Caroline SEIGNEUR a donné pouvoir à Alain LIONS.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Marie-Paule MOULIN, Michel MEDICI.

### OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.

Madame Marie-Paule MOULIN et Monsieur Michel MEDICI se proposent comme secrétaires de séance. Cette proposition est retenue à l'unanimité.

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 MAI 2024

Après demande de modifications par Madame Caroline SEIGNEUR, ci-dessous, le compte-rendu est approuvé à la majorité.

Une modification est rejetée par Monsieur le Maire car dite hors contexte du conseil municipal.

**2 voix CONTRE : Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR.**

*Monsieur Le Maire,*

*L'article paru dans la Tribune 2024 a été modifié et ne correspond pas dans sa totalité à celui que nous vous avons transmis par mail. Pouvez-vous nous expliquer cela ?*

M. A. Lions et Mme C. Seigneur

4/17

1/17

1/1

Un premier texte présenté, après demande et concertation avec Monsieur le Maire, a été modifié ; un second texte présenté, après suppression unilatérale par Madame Fabienne PEDERIVA de certains passages trop personnels et indélicats **mais factuels**, a été publié. Il ne reflète donc pas l'intégralité des propos que souhaitaient communiquer les élus de la liste « Une Nouvelle Dynamique ».

Madame Pascale DEDIEU intervient pour s'étonner que les opinions politiques ou critiques de la liste « Une Nouvelle Dynamique » ne puissent s'exprimer librement dans une tribune ouverte. Elle explique avoir été choquée d'apprendre à posteriori le recrutement d'un agent communal ayant un lien familial avec l'équipe rapprochée de Monsieur le Maire.

Les élus de la commission du personnel précisent qu'une seule candidature a été reçue et présentée au jury de recrutement qui a retenu la candidate à l'unanimité. Le jury était composé de la DGS précédente et de la commission du personnel, hors Madame Fabienne PEDERIVA qui n'a pas pris part à l'entretien ni au vote.

Madame Fabienne PEDERIVA ajoute que, par respect et conviction personnelle, elle ne se serait jamais permise de parler dans le bulletin communal des liens familiaux entre un élu aux techniques et un agent aux techniques et trouve que cela relève de la vie personnelle et non de politique.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER rappelle aux membres du conseil les précédents de censure déjà effectués sur ses propos.

Madame Fabienne PEDERIVA porte à la connaissance du conseil les remerciements effectués par FRANCE ADOT suite à l'octroi par la commune d'une subvention en leur faveur ainsi qu'un courrier du SYANE félicitant les élus pour « cette belle halle ». Elle fait également part du mot de remerciement envoyé par Madame Maryline DO COITO, ancienne employée communale, suite à son départ de la commune.

**Madame Caroline SEIGNEUR interroge concernant le chalet édifié entre le mur du cimetière et la route et demande de quel projet il s'agit ?**

**Madame Fabienne PEDERIVA et Monsieur Michel MEDICI précisent qu'il s'agit du chalet qui était déposé sur le parking de la mairie, qu'il a été déplacé pour faire place à la construction du four à pain.**

Madame Pascale DEDIEU interroge Madame Fabienne PEDERIVA sur les réactions éventuelles de l'équipe Doman6santé à la réponse adressée à cette dernière suite à la réunion privée du 11 avril 2024. Madame PEDERIVA indique ne pas avoir eu en retour de nouvelles de l'équipe à ce jour.

Madame Pascale DEDIEU questionne Madame Marie-Paule MOULIN pour savoir si une avancée a été réalisée sur le sujet précédemment évoqué en Conseil Municipal relatif à la scolarisation d'enfants porteurs de handicap. Madame Marie-Paule MOULIN lui répond que le sujet relève aussi de la mission du Département et que des renseignements complémentaires doivent être pris.

Madame Ivane BUISSON exprime ses regrets que Madame Fabienne PEDERIVA et Monsieur Michel MEDICI aient fait cavaliers seuls sans écoute de modestes conseils donnés et sans volonté de partage de connaissances, à l'occasion de la rédaction d'un acte administratif de vente engageant la responsabilité de Monsieur le Maire en tant que rédacteur d'un acte authentique, ainsi que de la commune par Madame Fabienne PEDERIVA, en tant que représentante habilitée.

Madame Ivane BUISSON estime que la collégialité et le partage des informations et des connaissances, souhaitables au sein de l'équipe municipale, ne sont pas toujours de mise.

**Monsieur Michel MEDICI interpelle les élus pour leur rappeler que les informations partagées en commission municipale sont confidentielles et qu'il est demandé de ne pas les divulguer.**

MPN  
MN  
MS

**PREAMBULE AU CONSEIL**

*Monsieur Jean-Paul MUGNIER demande s'il est possible que les documents préparatoires au Conseil Municipal soient envoyés plus tôt quand il y a beaucoup de documents annexés. L'administration répond qu'ils sont transmis dans les délais légaux, mais que l'ordre du jour sera envoyé le plus tôt possible.*

**URBANISME – DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DOMANCY**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48 ;  
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;  
Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;  
Vu la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 3 juin 2021 ;  
Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3290 du 28 décembre 2023 rendu par l'autorité environnementale ;  
Vu la délibération motivée du conseil municipal décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'autorité environnementale du 16 février 2024 ;  
Vu la délibération du conseil municipal définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du 16 février 2024 ;  
Le Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 3 juin 2021. Le PLU n'a fait l'objet d'aucune modification jusqu'à ce jour.  
Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;  
Vu les observations du public dans la période de mise à disposition ;  
Considérant que les résultats de la mise à disposition nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy :

- Repérage d'un bâti agricole supplémentaire pouvant changer de destination ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme ;

Il est rappelé qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de :

- améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;
- favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager ;
- corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.

Dans sa décision du 28 décembre 2023, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées le 24 novembre 2023. Cette notification a donné lieu à huit avis :

- Avis favorable de la Chambre de Commerces et de l'Industrie,
- Pas de remarque du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve,
- Pas d'opposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- Pas de remarque de la mairie de Saint-Gervais-les-Bains,
- Pas d'avis de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,

HPH  
m  
LS

- Pas d'observation particulière de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes,
- Pas de remarque de Proximité,
- Pas d'observation de la Communauté de Communes des vallées de Thônes,
- Avis favorable avec des propositions du Préfet de Haute-Savoie :
  - o Concernant les clôtures en zone U en limite de zones agricoles ou naturelles, il pourrait être pertinent d'en limiter la hauteur à 1,20m.
  - o Concernant les stationnements en sous-sol en zones A et N pour les réhabilitations et les extensions, il paraît opportun que ces espaces de stationnement ne soient pas clos afin de limiter leur mutation en zone de stockage.
  - o Les conditions dans lesquelles les exhaussements peuvent être autorisés pourraient être encore renforcées en reprenant la doctrine de la CDPENAF : « *les exhaussements et affouillements ne doivent être autorisés que s'ils sont :*
    - *strictement liés et nécessaires à la valorisation des terrains agricoles en vue de faciliter leur exploitation lorsque le projet en apporte la démonstration,*
    - *nécessaires à la réalisation des constructions autorisées sur leur terrain d'assiette.*

*Et cela, sous réserve de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide et de ne pas être situés dans un espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau.*

*Le règlement écrit peut également autoriser les exhaussements et affouillements s'inscrivant dans le cadre d'aménagement réalisés pour la protection dans l'environnement. »*

- o La nouvelle disposition concernant les piscines est potentiellement inopérante. Il est possible de contrôler la taille des piscines dans le PLU et l'utiliser le CES pour contrôler leur taille relative par rapport à la parcelle et de maîtriser leur implantation avec les règles de recul.

Ces remarques amènent à proposer l'évolution suivante au dossier soumis à approbation :

- La hauteur des clôtures en limite de zones agricole et / ou naturelle seront d'une hauteur maximum de 1,20m.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été mis à disposition du public du 1<sup>ER</sup> mars au 31 mars 2024, soit pour 31 jours. 3 contributions ont été déposées sur le registre papier et une contribution par email. Deux contributions ont été déposées par les mêmes pétitionnaire.

Le bilan de la mise à disposition du dossier au public permet de proposer l'évolution suivante au dossier soumis à approbation:

- La grange au 646 route de la Viaz sera pastillée pour pouvoir changer de destination ;
- Dans la zone Ax, pour les bâtiments existants à destination d'artisanat et d'entrepôt : l'aménagement dans le volume existant est autorisé (avec ou sans création de surface de plancher). Seule une extension de 30% de la surface de plancher existante est autorisée, dans la limite de 1200 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Domancy. Mention de cet affichage sera insérée en Mairie DOMANCY –

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "MHN", "M", and "MS".

caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy sera tenu à la disposition du public à la mairie de Domancy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux.
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

*Madame Ivane BUISSON revient sur la page 10, implantation par rapport aux limites séparatives, la mention « 3 » sera modifiée par « 4 ».*

*Observations publiques : Corriger le nom de monsieur VASSEUR.*

*Madame Ivane BUISSON demande la vérification du pastillage des fermes.*

*Monsieur Michel MEDICI répond que sera vérifié le cerclage des fermes/ bâtiments patrimoniaux.*

*Madame Ivane BUISSON s'étonne qu'aucunes nouvelles créations de voirie soient possibles.*

*Monsieur Michel MEDICI explique qu'il ne faut pas confondre création de voirie et servitude de passage, la création de voirie est une construction qu'il n'est pas possible de faire en zone agricole.*

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Tire le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy,
- Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy,
- Indique que la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce marché,

#### **URBANISME – CONVENTION AVEC LE CAUE – CONTRAT ARCHITECTE CONSEIL**

Afin de conseiller les représentants de la commune, mais aussi les pétitionnaires souhaitant proposer un projet de construction ou d'aménagement sur la commune, la commission d'urbanisme a recours à un architecte conseil, intervenant par le biais du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Haute-Savoie (CAUE).

La convention précédente est arrivée à échéance le 31 décembre 2023. Il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

HPN

nn

W

Il est proposé au conseil municipal :

- Une convention partenariale d'objectif entre le CAUE et la commune de Domancy, afin de permettre d'avoir recours à un architecte conseil désigné par le CAUE,
- Un contrat d'architecte conseil, entre Monsieur Philippe COUTEAU et la commune de Domancy afin de définir les conditions dans lesquelles l'architecte conseil effectuera sa mission de conseil architectural, urbain et paysager auprès de la commune.

La convention partenariale d'objectif et le contrat d'architecte conseil sont annexés à la présente délibération.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

*A la question de Madame Ivane BUISSON sur qui assiste aux rendez-vous, Monsieur Michel MEDICI informe que ceux-ci sont composés de l'architecte conseil, d'un élu, de l'instructeur et du pétitionnaire.*

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve la convention partenariale d'objectif à intervenir avec le CAUE et le contrat d'architecte conseil à intervenir avec Monsieur Philippe COUTEAU.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et le contrat et toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **URBANISME – Acte administratif de vente au profit de la commune de Domancy par Monsieur Christian CHALLAMEL**

Vu la délibération DEL2020 012 adoptée en séance du 03 juin 2020 donnant pouvoir au Maire pour signer au nom et pour le compte de la commune les différents actes administratifs ;

Vu la délibération 2022 045 adoptée en séance du 20 juin 2022 autorisant le Maire à dresser des actes administratifs dans le cadre de cession, vente ou échange de terrains ;

Il est rappelé ci-après :

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification des actes administratifs est un pouvoir propre au Maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en leur forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière.

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

APP

nn

MS

Dans le cadre de la régularisation d'un terrain, Monsieur Christian CHALLAMEL propose la cession d'une parcelle lui appartenant à la commune pour l'intégration de la dite parcelle dans la voirie communale. Cette cession est consentie au prix de 1 euro.

Détail de la parcelle concernée sise au lieudit La Viaz d'en Bas cadastrée section B sous le numéro suivant :

- OB2689 pour une contenance de 712 m<sup>2</sup>

**Soit une contenance totale de 712m2.**

Est annexée à la présente délibération l'acte de vente devant être signé entre les parties avant transmission au service des Hypothèques de Bonneville.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation, est exonérée de droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'il résulte de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**Monsieur Serge REVENAZ sort de la salle et ne prend pas part au vote.**

**Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :**

- A la majorité,  
**5 ABSTENTIONS : Ivane BUISSON, Pascale DEDIEU, Richard MELENDEZ, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR (par pouvoir associé).**  
**10 POUR : Fabienne PEDERIVA (par pouvoir associé), Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL (par pouvoir associé), Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Jean-Paul MUGNIER, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL (par pouvoir associé), Adolfo REALI.**
- 
- Désigne Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe, comme représentante de la collectivité,
- Autorise Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune.

#### **URBANISME – Acte administratif de vente au profit de la commune de Domancy par Madame Sylvie Marthe CHAMBET PAYRAUD**

Vu la délibération DEL2020 012 adoptée en séance du 03 juin 2020 donnant pouvoir au Maire pour signer au nom et pour le compte de la commune les différents actes administratifs ;

Vu la délibération 2022 045 adoptée en séance du 20 juin 2022 autorisant le Maire à dresser des actes administratifs dans le cadre de cession, vente ou échange de terrains ;

Il est rappelé ci-après :

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification des actes administratifs est un pouvoir propre au Maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Y.P.N

nn

P.S

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en leur forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière.

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Dans le cadre de la régularisation d'un terrain, Madame Sylvie Marthe CHAMBET PAYRAUD propose la cession de trois parcelles lui appartenant à la commune pour l'intégration desdites parcelles dans la voirie communale. Cette cession est consentie au prix de 1 euro.

Détail des parcelles concernées sise au lieudit Le Paquet cadastrées section B sous les numéros suivants :

- OB2082 pour une contenance de 67 m<sup>2</sup>
- OB2073 pour une contenance de 207 m<sup>2</sup>
- OB2079 pour une contenance de 226 m<sup>2</sup>

**Soit une contenance totale de 500m<sup>2</sup>.**

Est annexée à la présente délibération l'acte de vente devant être signé entre les parties avant transmission au service des Hypothèques de Bonneville.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation, est exonérée de droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'il résulte de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

*Madame Ivane BUISSON se propose de faire une relecture des actes avant présentation en conseil municipal. Elle estime qu'il manque des informations indispensables à la rédaction d'un acte, telles que :*

- *Les incidences des donations partage*
- *Les mainlevées partielles*

**Monsieur Serge REVENAZ sort de la salle et ne prend pas part au vote.**

**Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :**

- A la majorité,  
**5 ABSTENTIONS : Ivane BUISSON, Pascale DEDIEU, Richard MELENDEZ, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR (par pouvoir associé).**  
**10 POUR : Fabienne PEDERIVA (par pouvoir associé), Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL (par pouvoir associé), Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Jean-Paul MUGNIER, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL (par pouvoir associé), Adolfo REALI.**
- Désigne Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe, comme représentante de la collectivité,
- Autorise Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune.

**SOCIAL – PRE-ENGAGEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG2) 2024-2028 – CAF 74**

La Convention Globale Territoriale (CTG 1) signée pour la période 2020 – 2023 est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

Au printemps 2023, les techniciens impliqués dans cette démarche (responsables d'établissements percevant des financements de la CAF et Conseillère Territoriale de la CAF), qui composent le Comité

APN

m

NS

Technique CTG, ont convenu d'un planning de travail afin de pouvoir signer une CTG 2 (2024-2028) au cours du 1er trimestre 2024.

Dans cette perspective, le bilan qualitatif de la CTG1 a été partagé.

Les publics cibles, les enjeux, les priorités de maintien et de développement du service ainsi que les indicateurs à retenir ont été définis.

Le calendrier initialement prévu ayant dû être décalé, la CTG 2 ne pourra être signée avant novembre. Afin que les communes puissent percevoir les recettes de la CAF, principal financeur des équipements et services en faveur de l'enfance et de la famille, sans interruption, il a été convenu, qu'en amont de la signature de la nouvelle CTG, des délibérations des communes et de la CCPMB puissent être prises, au plus tard fin juin, afin d'acter un pré-engagement de signature de la CTG 2.

Cette délibération est un préalable indispensable qui permettra de mobiliser les crédits sur 2024.

Compte tenu du travail déjà réalisé, il est d'ores et déjà possible de dire que la CTG 2 (2024-2028) portera principalement sur les 5 thématiques suivantes :

- La petite-enfance,
- L'enfance / jeunesse,
- Les jeunes adultes,
- L'animation et la vie sociale,
- La formation.

La rédaction de la CTG2 sera poursuivie afin qu'une version définitive soit présentée au Conseil communautaire de la CCPMB du 25 septembre 2024.

Les communes devront délibérer pour que la CTG2 soit signée fin novembre au plus tard.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Accepte un pré-engagement de la deuxième Convention Territoriale Globale (CTG2) tel que détaillé dans la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **FINANCES – CONVENTION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET D'ENTRETIEN PAYSAGER – LA PALLUD**

Par délibération du 27 février 1991, la commune a défini les modalités financières de refacturation de l'éclairage du carrefour des Mouilles de la Pallud (Intermarché).

En effet, le réseau d'éclairage public du carrefour des Mouilles de la Pallud est branché sur un transformateur installé sur le terrain privé de la zone commerciale des Mouilles de la Pallud.

Ce réseau d'éclairage public alimente trois candélabres privés. La convention de 1991 acte les modalités de répartition des frais de consommation électrique.

Il convient d'ajouter à cette convention les modalités d'entretien paysager du petit rond-point situé à l'entrée de la zone commerciale situé à cheval sur la parcelle B3802 appartenant à l'établissement Intermarché et sur de la voirie.

MPD

an

RS

Le projet de convention est joint en annexe.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la délibération du 21 février 1991,  
Vu le projet de convention ci-annexé,

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Valide la convention à intervenir avec l'établissement Intermarché.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### **AFFAIRES FONCIERES – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE 3001**

La commune de Domancy a fait l'acquisition en 1998 de la parcelle n°3001, d'une surface de 1867 m2, située Route Bernard Hinault / Impasse des Pruniers.

La construction et la future gestion de la maison de la santé nécessite la désaffectation et le déclassement de la parcelle qui aujourd'hui fait partie du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Constaté la désaffectation de la parcelle B 3001 et des constructions se trouvant dessus,
- Prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle B 3001 et des constructions se trouvant dessus.

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'acte de vente du 04 août 1998 établi par maître Pierre GRANGE, notaire, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Bonneville le 15 septembre 1998,

Considérant que la parcelle B 3001 fait partie du domaine public communal et qu'il convient de la désaffecter et de la déclasser,

Considérant que la parcelle B 3001 ainsi que les constructions implantées ne sont plus librement accessibles au public et ne sont plus affectées à une mission de service public,

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Constate la désaffectation de la parcelle B 3001 et des constructions se trouvant dessus,
- Constate le déclassement de la parcelle B 3001 et des constructions se trouvant dessus, pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### **AFFAIRES FONCIERES – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE B4425 EN VUE DE SA CESSION A LA SOCIETE SCCV MONT-BLANC VILLAGE**

M

MS

01/07/24

Dans le cadre du projet Mont-Blanc Village, la société SCCV Mont-Blanc Village a sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle détaillée ci-dessous et située le long de la Route du Fayet :

Section	N° parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	4425	La Pallud d'En Bas	00ha00a06ca	Délaissé de voirie

Cette parcelle constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il apparaît possible de faire droit à cette demande.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé de la commune.

Le déclassement de ce délaissé de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu le plan de division établi par Géomètre Expert en date du 13/08/2020,

Vu l'avis des domaines en date du 10/06/2024

Le **CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Constate la désaffectation de la parcelle B 4425 d'une contenance de 6m<sup>2</sup> environ en nature de délaissé de voirie,
- Constate le déclassement de la parcelle B 4425, pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,
- Autorise la cession de ladite parcelle au profit de la société SCCV Mont-Blanc Village, au prix de 180 €, soit 30€/m<sup>2</sup> selon l'avis des domaines du 10/06/2024.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **AFFAIRES FONCIERES – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE B4426 EN VUE DE SA CESSION A LA SOCIETE PAVAL**

Dans le cadre du projet Mont-Blanc Village, la société PAVAL a sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle détaillée ci-dessous et située le long de la Route du Fayet :

Section	N° parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	4426	La Pallud d'En Bas	00ha00a09ca	Délaissé de voirie

Cette parcelle constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il apparaît possible de faire droit à cette demande.

MPD

mn

RS

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé de la commune.

Le déclassement de ce délaissé de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Vu l'article L 141-3 du Code la voirie routière,

Vu le plan de division établi par Géomètre Expert en date du 13/08/2020,

Vu l'avis des domaines en date du 10/06/2024

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Constate la désaffectation de la parcelle B 4426 d'une contenance de 9m<sup>2</sup> environ en nature de délaissé de voirie,
- Constate le déclassement de la parcelle B 4426, pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,
- Autorise la cession de ladite parcelle au profit de la société PAVAL, au prix de 270 €, soit 30€/m<sup>2</sup> selon l'avis des domaines du 10/06/2024.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **ENFANCE – APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ENFANCE**

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire et du changement de logiciel d'inscription, il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement du service enfance.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve le nouveau règlement de fonctionnement du service enfance qui sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 et son annexe.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **ENFANCE – AVENANT N°1 AU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

En septembre 2022, la commune a passé un marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs et le service de portage de repas à domicile.

Le marché a été signé pour un an, reconductible 3 fois, soit jusqu'à fin août 2026.

L'ouverture du centre de loisirs pendant le mois de juillet nécessite la fourniture et la livraison des repas avec un estimation d'environ 50 repas par jour à ajouter au marché initial.

MAN  
RS

En cas d'augmentation de la prestation totale, le prestataire demande un délai de 7 jours pour répondre à la demande.

Au-delà de 25% d'augmentation des prestations alimentaires, le prestataire étudiera la viabilité de la continuité de l'exécution technique de la prestation et en informera dans les plus brefs délais la commune.

Monsieur le Maire propose un avenant aux membres du Conseil municipal, comme détaillé ci-dessous :

✓ Montant de l'avenant : **6 080,00 € HT au maximum** (selon bon de commande et inscriptions)

✓ Objet de l'avenant :

*Fourniture et livraison des repas supplémentaires induits par l'ouverture du centre de loisirs pendant la période du 08 juillet au 02 août 2024.*

*Monsieur Serge REVENAZ précise qu'afin de faciliter l'organisation, il a été convenu avec le prestataire qu'il n'y aurait plus qu'une seule tournée au lieu de deux.*

Le **CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve l'avenant ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANTS DU CDG74 ET MODALITES D'ATTRIBUTION**

L'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités.

En l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

Dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations.

Le contrat proposé ne comporte aucun frais d'envoi ou de préparation, il permet de disposer d'un espace extranet de gestion et dispense la collectivité des formalités de mise en concurrence.

L'adhésion de la collectivité à ce contrat cadre peut intervenir à tout moment y compris en cours d'année.

Il est proposé d'adhérer à l'accord cadre du CDG74 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L452-42,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

RPN

nn  
RS

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 mai 2024,  
Vu le projet d'accord cadre du CDG74 ci-annexé,

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Adhère au contrat cadre de fourniture des titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 dans les conditions suivantes :
  - o La prestation proposée par le CDG74 est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.
  - o Les agents titulaires, contractuels de droit public et de droit privé, agents saisonniers et agents remplaçants et tous types de contrat de trois mois et plus peuvent se voir octroyer, selon leur souhait, les titres restaurant.
  - o La valeur faciale journalière d'un titre restaurant est de 8 €. La participation employeur est de 50% de la valeur faciale du titre, la participation agent de 50% est prélevée mensuellement sur le salaire.
  - o Les agents éligibles sont tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail peut en bénéficier. Il est proposé de limiter le nombre de titres attribué à 16 titres par mois et par agent. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.
  - o Les titres restaurants ne sont pas attribués en cas de congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé parental, congé pour accident du travail et congé maternité.
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des exercices concernés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## INFORMATIONS AU CONSEIL

### 1- DECISIONS DU MAIRE

Déclaration d'intention d'aliéner

Non exercice du droit de préemption urbain

- **DEC2024 012** Déclaration d'intention d'aliéner 07410324A0010

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	4079	350 impasse des Pruniers	00ha07a95ca	Bâti
B	4071	Lieu-dit Les Mouilles du Creux	00ha00a28ca	Bâti

- **DEC2024 013** Déclaration d'intention d'aliéner 07410324A0011

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	2959	142 impasse de la Bialle	00ha12a90ca	Bâti

Yon  
M

- **DEC2024 014** Déclaration d'intention d'aliéner 07410324A0012

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
A	2882p	820 route de Sallanches	00ha17a47ca Surface totale avant division	Bâti

- **DEC2024 015** Déclaration d'intention d'aliéner 07410324A0013

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
A	3320 3322 3324	289 chemin de Crusaz	00ha07a40ca	Bâti

**2- INFORMATIONS DIVERSES**

Les inscriptions au centre de loisirs pour le mois de juillet ont eu lieu le 10 juin dernier. Les premiers chiffreages sont les suivants :

- Semaine 1 : 33 en moyenne
- Semaine 2 : 25 enfants en moyenne
- Semaine 3 : 21 enfants
- Semaine 4 : 24 enfants

Monsieur Serge REVENAZ fait lecture d'un courrier de remerciement adressé par l'équipe de la bibliothèque de Domancy concernant la subvention accordée par la municipalité.

**QUESTION ECRITE**

*Par Messieurs Alain LIONS, Jean-Paul MUGNIER, Richard MELENDEZ et Madame Caroline SEIGNEUR.  
Les réponses de Monsieur le Maire sont matérialisées en vert.*

*Monsieur le Maire,*

*Vous trouverez ci-dessous nos questions écrites pour le conseil municipal du 27 juin 2024 :*

*Question n°1 / Lors du conseil municipal du 13 mai 2024, il nous a été dit qu'aucune réponse des médecins n'avait été donnée concernant le dossier des loyers de la maison médicale. Nous entendons beaucoup de choses sur la commune, pouvez-vous nous dire aujourd'hui où en est ce dossier ? Avez-vous eu des réponses ? Est-il nécessaire de rencontrer à nouveau les médecins pour discuter de ce problème et surtout regagner leur confiance ?*

*L'association des médecins a fait une réponse le 22 mai dernier en sollicitant des réponses aux questions suivantes :*

- *Une révision du montant des loyers : baisse du tarif au m<sup>2</sup> et/ou de la surface à financer par praticien*
- *Le montant estimé des charges*

*PLN*  
*DS*

- Le montant de l'éventuelle TVA sur les loyers
- La position de la commune sur le financement des locaux vacants ou non financés (bureau étudiant/infirmière Asalee)
- Une date de livraison estimée
- Réflexion sur une DSP

Suite au conseil municipal du 13 mai, les élus ont décidé, à la majorité, de maintenir le tarif à 12 €/m<sup>2</sup>.

Une réponse a donc été faite en ce sens à Doman6santé indiquant les termes suivants :

- Confirmation du montant du loyer à 12 €/m<sup>2</sup>
- Montant des charges estimé à 2.30 €/m<sup>2</sup> pour les consommations d'eau, chauffage, frais d'ascenseur, entretien des locaux (ménage). Ce montant pourra être corrigé à la hausse comme à la baisse en fonction des consommations réelles. Les frais d'électricité seront à la charge de chaque locataire.

La commune prendra à sa charge les frais liés à l'entretien des extérieurs (tonte, taille, enrobés et fleurissement)

- Le tarif de 12 €/m<sup>2</sup> inclus la TVA
- Concernant les deux locaux vacants, si Doman6santé ne propose pas de candidats sous trois mois, la commune se réserve le droit de les louer librement aux praticiens de son choix  
Concernant les locaux pour les médecins adhérents au projet de santé, si un local venait à se libérer, la commune assurerait la gratuité des locaux pendant trois mois afin que l'association ait le temps de retrouver un professionnel reprenneur du local.
- La commune ne souhaite pas mettre en place une DSP.
- La commune demande la présence de deux médecins en permanence (sur les trois généralistes) dans les locaux afin d'assurer un vrai service auprès des habitants.
- La commune demande le Projet de santé validé par l'ARS
- La commune demande une réponse sur la poursuite du projet de santé avant la fin du mois de juillet.

*D'autre-part, semblerait que votre projet de pharmacie ne soit pas réalisable, pouvez-vous nous le confirmer ?*

Le projet de pharmacie est conditionné par le nombre d'habitants. La commune pourra se positionner sur ce sujet une fois que tous les logements Bouygues seront investis par leurs propriétaires/locataires.

*Question n°2 / Le pourtour de la halle est toujours en travaux, pouvez-vous informer votre conseil des réalisations à venir ?*

Il s'agit de la réalisation de :

- Tranche optionnelle 1 : Parking sud
- Tranche optionnelle 2 : Aire de jeux et plantations

*Question n°3 / Pouvez-vous faire un point sur les dépenses à venir, et attester que tous vos projets sont réalisables financièrement ? Concernant la halle et la maison médicale, nous préciser quels sont les montants déjà engagés en détaillant les divers avenants, rajouter les avenants à venir, ainsi qu'un comparatif avec le plan financier que nous avons accepté en conseil.*

Aucune modification du budget présenté, les grosses dépenses à venir ont été budgétisées lors du

AMM  
M  
M

vote du budget le 11 avril dernier :

- Colonne d'eau Létraz/Crusaz : le marché a été lancé le 21 mai, la CAO d'attribution du marché est prévue le 02 juillet.
- Fermeture de la jonction de la halle : en cours

### MAISON DE SANTE – PLAN FINANCIER

Pas d'avenants depuis la dernière présentation.

Seuls 2 lots ont été modifiés suite au retrait des entreprises. Ces modifications ont été validées au conseil municipal du 13 mai dernier :

- o Lot 05 – Etanchéité. Initialement attribué à Alpes étanchéité pour un montant de 16 911.33€ HT. Ce montant n'incluait pas les lignes « Résines » du DPGF. Cela a conduit à la résiliation du marché. Il a été réattribué à EFG pour un montant de 21 645.45 € HT. La différence est de + 4 734.12 € HT, ce qui correspond à l'estimation faite par le maître d'œuvre au lancement initial du marché.
- o Lot 07 – Isolation extérieure. Initialement attribué à Ceretti pour un montant de 12 000.00€ HT. L'entreprise n'a pas signé l'acte d'engagement. Il a été réattribué à REVOLTA pour un montant de 11 973.13€ HT. La différence est de -26.87€ HT.

La confirmation des demandes de subventions est conditionnée à la validation du Projet de santé qui est en attente de retour par Doman6santé.

Total dépenses prévues : 1 968 959.22 € HT

Dépenses mandatées : 479 083.92 € HT

Avec nos remerciements,

*Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.*

*Alain Lions, Richard Mélendez, Jean-Paul Mugnier, et Caroline Seigneur*

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19h30.

Le Maire,

Serge REVENAZ.



Les secrétaires de séance,

Marie-Paule MOULIN et Michel MEDICI.

1077

ms

